



V. **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées aux hôtels**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1 – Généralités.

Art. 1. Peuvent bénéficier de subventions en capital :

1. les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation, la rationalisation ou l'extension de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;
2. les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général ;
3. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label ;
4. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand ;
5. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements ayant pour but la mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
6. les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui procèdent à des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par les séismes, les avalanches les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans et les feux de végétation d'origine naturelle non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, tel que visé précédemment, et, lorsque les mesures de prévention n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Le présent règlement s'applique aux hôtels visés par la loi du 25 avril 1970 modifiant et complétant la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie qui, conformément à ladite loi, satisfont à leur obligation de notification et respectent la protection des dénominations protégées.

Art. 2. Sont exclus des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution



sont déterminés par des dispositions légales ou réglementaires visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier des subventions en capital définies à l'article 1er les propriétaires ou exploitants d'hôtels qui ne sont pas titulaires de la classification officielle décrite au paragraphe qui précède devront introduire, préalablement à l'introduction d'une demande de subvention, une demande d'adhésion à celle-ci par voie électronique.

Art. 3. Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équipement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

Art. 4. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2 - Projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et projets de construction nouvelle.

Art. 5. Les projets de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'hôtels existants de même que les projets de construction de nouveaux hôtels peuvent bénéficier d'une subvention à condition que 100% des chambres de l'hôtel soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains avec douche ou baignoire et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

Art. 6. Les projets visés à l'article 5, réalisés au cours du dixième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 7,5 millions d'euros.

Art. 7. Les projets visés à l'article 5 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 8. Le taux de subvention visé à l'article 7 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de modernisation, de rationalisation, d'extension et de construction nouvelle réalisés dans des hôtels en milieu rural.

Art. 9. Les projets visés à l'article 1^{er}, point 6, peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 3 - Mise en œuvre de programmes de qualité de service et participation à des foires et expositions touristiques.

Art. 10. Les projets visant la mise en œuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus ou décernés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et sanctionnés par l'attribution d'un label peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.



Art. 11. (1) Les projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique peuvent bénéficier d'une subvention à condition :

1. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel ait bénéficié de subventions en capital au titre des points 1 ou 2 de l'article 1^{er} du présent règlement au cours des trois années qui précèdent la participation aux foires ou expositions touristiques ;
2. que le propriétaire ou exploitant de l'hôtel utilise la participation aux foires et expositions à des fins de promotion de l'établissement ainsi subventionné ;
3. que la participation aux foires et expositions soit complémentaire au calendrier annuel des foires et salons touristiques proposé par les instances nationales de promotion touristique.

(2) Les coûts éligibles correspondent aux coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

(3) Les projets visés au paragraphe (1) du présent article peuvent bénéficier d'une subvention de 50% du coût des investissements éligibles.

Chapitre 4 - Mise en place d'installations de technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 12. Sont considérés comme faisant partie des TIC :

1. Tout appareillage de réseau informatique (points d'accès, répéteurs, stations de contrôle, commutateurs) ainsi que le câblage nécessaire ;
2. Les mesures de prévention ou de réponse à des incidents en sécurité informatique (firewalls, antivirus, tests de pénétration, revue de code, restauration de sites web défectueux) ;
3. les systèmes d'octroi de codes individuels ;
4. les raccords à un fournisseur d'accès internet ;
5. la mise en place des sites internet respectant les normes du responsive design et multilingues (au moins 3 langues) ;
6. les systèmes de réservation en ligne ;
7. les applications mobiles.

Art. 13. Les projets visés à l'article 12 peuvent bénéficier d'une subvention de 10% du coût des investissements éligibles.

Art. 14. Le taux de subvention visé à l'article 13 ci-dessus peut être augmenté de dix points pour des projets de mise en place d'installations de technologies de l'information et de communication réalisés en milieu rural.

Chapitre 5 - Cas particuliers.

Art. 15. La notion de milieu rural mentionnée aux articles 8 et 14 est celle telle que prévue dans la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 16. Les taux de subvention peuvent être augmentés de 30 points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements



effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles lors de projets de modernisation ou de rationalisation.

Chapitre 6 - Dispositions administratives.

Art. 17. (1) Pour tout projet dépassant 50.000 euros hors taxes sur la valeur ajoutée, les demandes en obtention des aides susvisées sont à présenter avant le commencement des investissements et sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés à l'article 24 du présent règlement. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

(2) Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

(3) Dans le cas d'un projet de construction d'un nouvel hôtel, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

(4) Les demandes doivent porter sur des factures d'un montant global dépassant dix mille euros.

Les factures doivent individuellement porter sur un montant hors TVA dépassant mille deux cent cinquante euros.

Art. 18. (1) La commission prévue à l'article 17 chargée d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie (ci-après « commission subventions « hôtellerie » ») comprend :

1. deux délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
2. un délégué du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
3. un délégué du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
4. un délégué du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
5. un délégué de la Chambre de Commerce ;
6. un délégué de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA).

(2) La commission peut comprendre des experts à désigner par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 19. La commission est présidée par un des délégués du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 20. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère ayant le Tourisme dans ses attributions qui est chargé de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des avis.

Art. 21. (1) Tout demandeur d'une subvention doit permettre aux membres de la commission la visite de l'objet de ses investissements et fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

(2) La commission soumet au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ses avis relatifs aux projets d'investissements présentés et au montant des subventions à allouer.



Art. 22. Le président, le secrétaire et les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ils sont tenus au secret des délibérations de la commission.

Art. 23. Sont visés par le présent règlement les hôtels qui sont titulaires de la classification officielle dont la procédure et les critères d'attribution sont déterminés par des dispositions définies par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions et visant à certifier la qualité des établissements d'hébergement.

Les infrastructures destinées au séjour résidentiel ne sont pas visées par le présent règlement.

Art. 24. Notre Ministre de l'Économie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.